

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant un régime d'épargne-logement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 juin 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1397, 1439 et in-8° 357.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est institué un régime d'épargne-logement qui se substitue au régime de l'épargne-crédit prévu à l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée.

### Art. 2.

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants ainsi que pour les ascendants ou descendants de leur conjoint.

### Art. 3.

Les prêts d'épargne-logement sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration des logements visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Art. 5.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et avec les autres établissements intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations.

Art. 6.

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

Art. 7.

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Art. 8.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Construction et du Ministre des Postes et Télécommunications.

Ce décret précisera notamment les conditions dans lesquelles les titulaires des comptes d'épargne-crédit ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée pourront opter en faveur du régime institué par la présente loi.

Art. 9.

A compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus, aucun compte nouveau d'épargne-crédit ne pourra être ouvert en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, de la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 et de l'article 12 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.